

BGer 1C 150/2007 vom 15. Juni 2007

Bundesgericht, 2007-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_150_2007

FR: TF 1C 150/2007 du 15 juin 2007

IT: TF 1C 150/2007 del 15 giugno 2007

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec l'Italie | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale, notamment si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces conditions sont réunies.

E. 1.2

En l'occurrence, si la décision de clôture porte sur la transmission de documents concernant le domaine secret, le cas ne revêt pas d'importance particulière. Le but de l' art. 84 LTF est en effet de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (Aemisegger, *Der Beschwerdegang in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten*, in: *Die Reorganisation der Bundesrechtspflege - Neuerungen und Auswirkungen in der Praxis*, Ehrenzeller/Schweizer éd., St-Gall 2006 p. 103ss, 182).

E. 1.3

Le recourant relève que l'affaire "Siemens" porterait sur des montants considérables. Il n'en demeure pas moins que l'entraide accordée par la Suisse ne porte quant à elle que sur des renseignements limités. Le recourant craint de se trouver mêlé sans raison à la procédure étrangère alors qu'il n'est pas lui-même soupçonné de corruption; il estime que les renseignements transmis seraient d'emblée sans utilité pour l'enquête étrangère, et considère que la compétence répressive des tribunaux italiens ferait défaut à son égard. On ne saurait y voir des motifs d'entrer en matière. En effet, le recourant ne fait qu'invoquer sa qualité de tiers non impliqué (qui ne constitue pas, selon le droit en vigueur, un obstacle à l'entraide judiciaire) ainsi que les principes de proportionnalité et de double incrimination; le recourant perd en particulier de vue que l'entraide judiciaire peut être accordée quand bien même l'Etat requérant ne disposerait d'aucune compétence répressive à l'égard de la personne touchée par les mesures prises à l'étranger. Au demeurant, le recourant ne fait

valoir aucun motif assimilable ou comparable à un défaut grave de la procédure étrangère, cette dernière expression devant être interprétée de manière restrictive. L'affaire ne soulève aucune question juridique de principe, et le TPF ne s'est pas écarté de la jurisprudence constante.

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.